

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Loi n° 14/012 du 17 juin 2014 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute**

**Exposé des motifs**

*La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, a été adoptée à Londres, en Grande-Bretagne, le 23 mars 2001.*

*Elle vise à fixer les procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilités et de fournir une indemnisation prompte et adéquate pour lesdits dommages provenant des navires.*

*Il s'agit d'un ensemble de mesures complémentaires à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la Convention internationale de 1982 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, à la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.*

*L'adoption de la Convention susvisée a été dictée par la nécessité d'établir une responsabilité objective pour toutes les formes de pollution par les hydrocarbures qui sont liées à une limitation appropriée du montant de cette responsabilité.*

*Il importe de noter que la responsabilité civile, aux termes de cette Convention, n'est établie qu'à l'égard du propriétaire d'un navire commercial. Ainsi, elle est écartée lorsqu'il s'agit de navires de guerre, de navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial.*

*En tant qu'Etat côtier, la République Démocratique du Congo n'est pas à l'abri du risque de pollution de son environnement marin par des navires commerciaux et a donc intérêt à adhérer à cette Convention.*

*C'est pourquoi, le Parlement accorde l'autorisation d'adhésion.*

*Telle est l'économie générale de la présente Loi.*

**Loi**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Protocole de 2003 à la Convention Internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, adoptée à Londres, en Grande Bretagne, le 23 mars 2001.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2014

Joseph KABILA KABANGE